



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 12 mai 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de parc éolien porté par Energie Plouyé SAS, sur la commune de Plouyé.

(29)

– dossier d'autorisation unique déposé le 6 août 2015 et complété le 2 février 2016 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 5 février 2016, le Préfet du Finistère a saisi pour avis le service de l'évaluation environnementale de la Dréal, du projet de parc éolien déposé par Energie Plouyé SAS, filiale du groupe Kallista Energy, sur le territoire communal de Plouyé.

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) résultant du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Il est aussi soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Les installations présentées dans ce dossier relèvent aussi du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a pris note de la saisine, par le Préfet du Finistère, des services associés, en particulier l'Agence Régionale de la Santé, sur la version du dossier complétée le 2 février 2016.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et de l'étude de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement). Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La Société Energie Plouyé projette la mise en place d'un parc de 4 éoliennes sur la commune de Plouyé (Finistère), en remplacement de 4 machines installées en 2002. La puissance installée évoluera ainsi de 3 à 9,2 MW. Le site choisi appartient aux contreforts Sud des Monts d'Arrée, massif régional emblématique, notamment caractérisé par un réseau bocager et forestier dense, réservoir de biodiversité et par un patrimoine ancien diversifié.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae correspondent à la limitation des nuisances sonores, à la protection des paysages et à la préservation des milieux et de la faune aérienne.

L'évaluation environnementale menée pour l'avifaune et les chauves-souris, groupes sensibles à ce type de projet, apparaît comme satisfaisante. Il conviendra de préciser le seuil de mortalité déclenchant la mise en place d'une mesure de réduction pour les éoliennes concernées.

La prise en compte de la maîtrise des nuisances sonores pourra être confirmée par une campagne de mesures après mise en fonctionnement du parc ou, à défaut assurée par la mise en place de mesures supplémentaires.

Sur le plan paysager, la hauteur des nouvelles éoliennes peut déterminer un effet négatif pour une vision panoramique orientée vers les Montagnes Noires, depuis certains points.

L'Ae recommande d'affiner l'étude de l'articulation hauteur-effet paysager-production d'énergie renouvelable pour mettre en évidence la possibilité d'une optimisation globale du projet sur ces différents plans ou enjeux environnementaux.

D'autres recommandations sont formulées dans l'avis détaillé, afin de faciliter la lecture de l'étude d'impact et d'améliorer sa qualité.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

Le projet de parc éolien présenté par la SAS¹ Energie Plouyé, filiale du groupe Kallista Energy, est situé sur la commune de Plouyé (Finistère), à moins de 2 km du centre-bourg, dans le quadrilatère formé par les hameaux de Kerarnou, Le Quinquis, Kerkean et Kernizan.

L'installation serait constituée de 4 éoliennes, d'une puissance unitaire nominale de 2,3 MW et d'une hauteur maximale² de 139 m³. Le projet se substitue au parc éolien existant, mis en service en 2002 et formé aussi de 4 éoliennes, d'une hauteur maximale de 69 m et d'une puissance unitaire de 0,75 MW. La production électrique attendue (20 GWh) serait ainsi multipliée par 4.

Les raccordements entre machines et poste de livraison, proche de l'éolienne numéro 3 (cf. plan ci-dessous), seront souterrains. Le poste source pressenti est situé à Saint-Herbot, distant de 3,5 km. Celui-ci pourra accueillir la différence de puissance sans aménagement particulier. Le projet utilisera, de manière permanente 9 300 m² de terres agricoles⁴. Il prévoit la suppression de quelques haies à faible valeur d'habitat pour la faune. Les créations d'accès se limiteront à un linéaire de 400 mètres et les renforcements de chaussées totaliseront la même longueur.

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet, encadré par la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement, est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique, appliquée aux projets éoliens déposés après le 1^{er} juin 2014. Cette procédure permet d'instruire la plupart des aspects réglementaires inhérents au projet.

Son dossier a été déposé, dans sa première version, le 6 août 2015. Des compléments sur le fond ont été demandés au pétitionnaire le 21 octobre 2015. Le dossier, dans sa version finale, a été reçu le 2 février 2016.

Sur le plan de l'urbanisme, le projet peut être implanté sans modification des règles localement applicables. Le permis de construire a fait l'objet d'un dépôt en mairie.

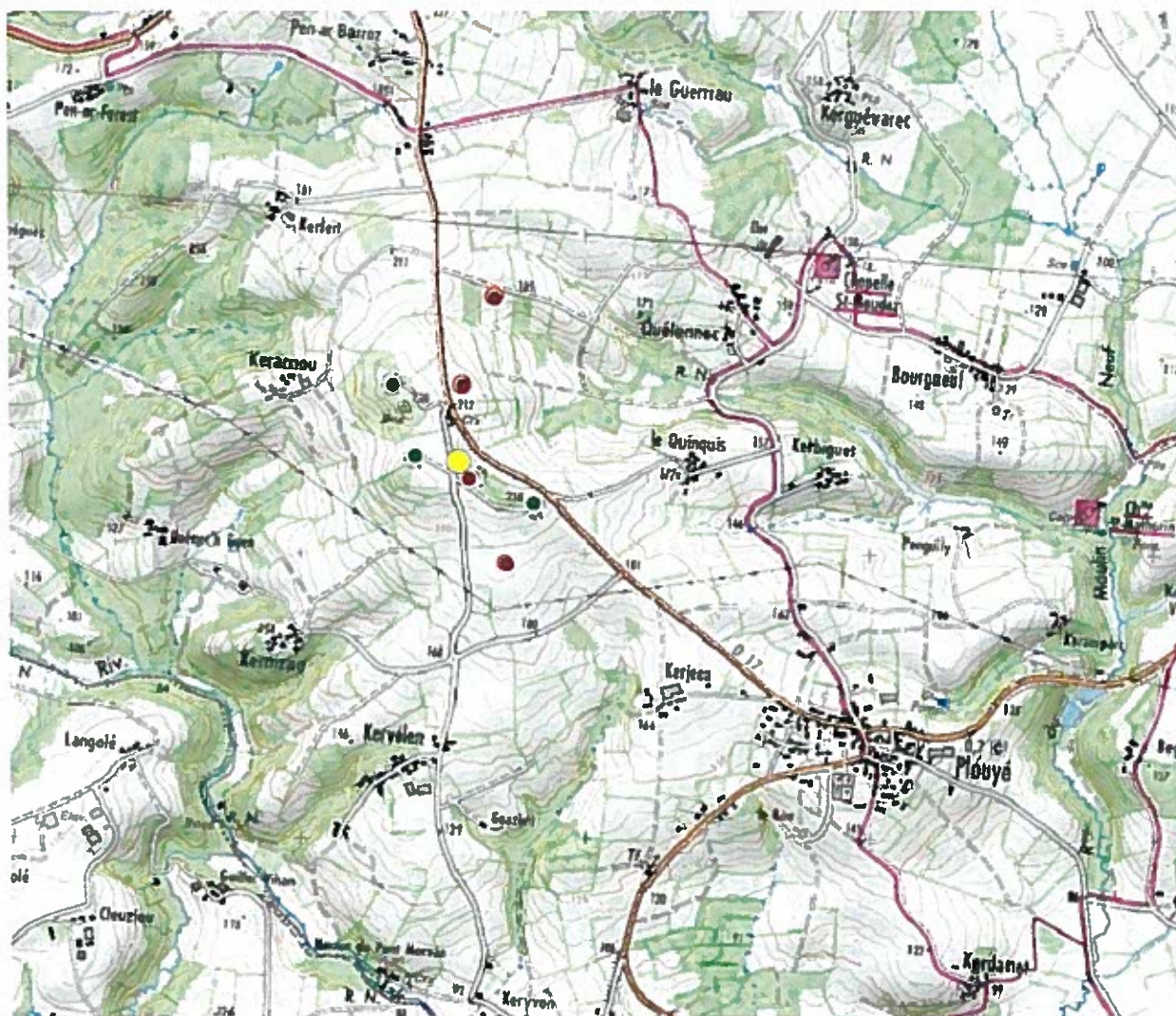
Le projet suppose le démantèlement du parc actuel, dont les dispositions sont fixées par son propre arrêté d'exploitation.

1 Société par actions simplifiée

2 Hauteur atteinte avec une pale en position verticale

3 Modèle Enercon E82 monté sur mât béton de 98 m. Rotor de 82 m de diamètre

4 Accès, plates-formes de levage (toutes conservées), poste de livraison)



Fond IGN annoté, extrait du visualiseur de GéoBretagne (projet en rouge, éoliennes numérotées de 1 à 4 du Nord au Sud, parc actuel en vert dont une éolienne est masquée par la machine 3, poste de livraison en jaune)

1.3. Contexte et Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le site éolien correspond au sommet, bocager, d'une colline délimitée par le cours de l'Elez⁵ et 2 de ses affluents. Ce type paysager accompagne une dominance de parcelles utilisées pour le pâturage bovin.

A une échelle plus large, le projet de parc éolien prend place sur les contreforts Sud des Monts d'Arrée. Les Montagnes Noires pourront constituer un arrière-plan pour les points de vue sensible sur le projet comme la Montagne Saint-Michel, le Roc Trédudon, Tuchenn Kador, second point culminant des Monts d'Arrée. Le seul pôle urbain, distant de 10 km environ de l'implantation projetée, est celui de Caraix-Plouguer, identifié comme porte du massif qui constitue le cœur du parc naturel régional d'Armorique⁶. Le parc éolien voisin, susceptible de produire des situations de co-visibilité avec le projet, est l'installation de Collorec, à 4 km au Sud-Ouest.

La valeur paysagère du site, qu'attestent une forte densité de chemins de randonnée et sa capacité d'hébergement touristique, est renforcée par une forte richesse du patrimoine historique, souvent religieux.

⁵ Affluent de l'Aulne.

⁶ La commune de Plouyé est limitrophe du parc naturel régional.

La zone d'implantation potentielle, définie par le respect des distances réglementaires aux habitations⁷, est notamment caractérisée par la présence de quelques zones humides et celle d'un milieu forestier abritant une fougère protégée. Le maillage bocager définit une trame verte diversifiée facilitant le déplacement d'espèces porteuses d'enjeux telles que les chiroptères. Il s'inscrit plus largement dans le contexte diversifié des Monts d'Arrée, dont les milieux, ouverts ou forestiers, bénéficient d'un panel de statuts de protection étendu.

Ces éléments de contexte et la nature du projet amènent à identifier, selon l'Ae, les enjeux de limitation des nuisances sonores et de la préservation des paysages. La préservation des milieux et la protection de la faune aérienne constitueront également un enjeu déterminant pour ce projet attenant ou proche de milieux forestier et bocager propices aux chauves-souris. En revanche, le projet n'affectera pas de manière notable les usages locaux, agricoles⁸ et forestiers.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Les auteurs et rédacteurs du dossier et de ses composantes sont identifiés. La présentation des documents fournis est de bonne qualité. Les modifications ou ajouts apparaissent en clair dans la version finale du dossier ce qui en facilite fortement l'examen.

Sur le plan de la structure du dossier et plus particulièrement de l'étude d'impact, l'examen de l'articulation du projet avec les schémas, plans et programmes susceptibles de le concerner est intégré à l'état initial de l'étude d'impact alors que cette évaluation découle nécessairement de celle des effets du projet. Plus largement, malgré un croisement intéressant des thématiques environnementales et des enjeux, l'énumération de ces derniers manque de concision, et de pertinence. Ainsi les eaux de surface, eaux souterraines, zones humides sont identifiées en tant qu'enjeux alors qu'elles concernent la protection des milieux, espèces et usages. Ces particularités découlent du suivi d'un plan obsolète, non directement conduit par les enjeux déterminés par le projet, qui ralentit la lecture du dossier.

Le résumé non technique est correctement placé en amont de l'étude d'impact. Quelques données manquent pour juger de la sensibilité du site d'implantation du projet comme le nombre d'habitations au plus près du futur parc ou encore l'abondance et la diversité des chauves-souris. Il présente des niveaux de sensibilités en lieu et place de niveaux d'impacts.

L'Ae recommande de veiller à une meilleure restitution de l'étude par son résumé non technique.

Le projet constitue un programme de travaux, comprenant la construction du parc, de ses voies d'accès, ses raccordements électriques au poste de livraison et au poste électrique. Le dossier indique que ce dernier élément pourra probablement s'effectuer par le moyen des câbles reliant ce poste au parc actuel. Le démantèlement de celui-ci fait aussi partie du projet, de même que celui du nouveau parc. Les modalités de recyclage ont également été détaillées et arrêtées.

7 8 habitations se situent entre 600 et 800 m du projet (valeurs arrondies)

8 Perte de surface peu importante, faisant l'objet d'une indemnisation.

L'Ae recommande que le dossier soit complété dans le sens du décret relatif à l'évaluation environnementale des projets, en confirmant la possibilité technique de l'usage du raccordement actuel au poste source pour que tout risque d'impact puisse être écarté.

Le phasage du démantèlement et de la nouvelle construction, réfléchi dans le sens d'une réduction maximale de la perte de production électrique, est suffisamment détaillé pour permettre l'appréciation d'un éventuel effet de cumul ou l'étalement des nuisances sonores, par exemple.

Les mesures sont identifiées en tant que mesures d'Evitement, de Réduction ou de Compensation (ou mesures ERC). Elles ont fait l'objet d'une estimation financière correcte. La priorité donnée à l'évitement des impacts du projet, est discutée dans la suite de l'avis.

2.2. Qualité de l'analyse

Sur le plan méthodologique, les relevés floristiques, effectués en mai et juillet ne permettent pas de prendre en compte la flore vernale⁹, contrairement à ce qui est affirmé. Cependant, la localisation du projet sur terres agricoles fait que ce biais n'a pas d'incidence sur la qualité de l'état initial. Les mesures sonores ont été effectuées en début de saison de végétation. Cette particularité peut déterminer un risque de sous-évaluation de l'effet du projet en situation hivernale. Elles ont par contre bien été effectuées en situation d'arrêt du parc actuel. Enfin l'Ae relève que, si les données de suivi ou les retours du voisinage liés à l'exploitation du parc actuel servent bien la caractérisation de l'état initial, les différences entre parcs actuel et futur n'autorisent a priori aucune transposition sur le plan des impacts potentiels. Le pétitionnaire a cependant au final conduit correctement les évaluations correspondantes.

Appuyé sur une méthodologie globalement satisfaisante, l'état initial a fait l'objet d'une analyse soignée, détaillée. Les liens entre milieux et espèces sont en particulier correctement présentés, reposant par exemple sur une typologie détaillée des haies ainsi que sur la proximité d'arbres susceptibles de constituer des gîtes pour la faune. Sur le plan patrimonial et paysager, l'inventaire mené apparaît comme exhaustif et l'intérêt du territoire local pour les loisirs, le tourisme est également suffisamment renseigné.

Les enjeux apparaissent au final comme identifiés à leur juste niveau.

La version finale du dossier a été enrichie par la présentation d'alternatives et notamment celle d'une version du projet utilisant des hauteurs de mâts plus réduites pour une meilleure intégration dans le panorama incluant les Montagnes Noires en ligne d'horizon.

L'Ae recommande de conforter la comparaison des différentes alternatives en apportant plus de précisions sur les interactions entre contraintes paysagères et production d'énergie (cf. partie 3 du présent avis).

En termes d'analyse des effets, le démantèlement du parc existant a bien été identifié comme un effet temporaire du projet et le détail de son phasage avec la construction permettent d'apprécier le risque d'effets cumulés. Sur le plan faunistique, l'étude a permis de distinguer les risques d'impacts, éolienne par éolienne.

En revanche, la puissance des éoliennes se traduit nécessairement, en comparaison avec des machines plus petites, par une amplification des impacts sur la faune volante et en particulier les chauves-souris, les effets de déstabilisation et d'exposition au phénomène de

9 Espèces à floraison ou apparition précoce (mars -avril)

barotraumatisme¹⁰ risquant d'être amplifiés. Cet aspect n'est pas pris en compte, les effets éoliens étant actuellement étalonnés sur la base de suivi de parcs plus anciens. De plus, l'argumentation employée est centrée sur l'effet positif de la rehausse pour les niveaux de vols habituels des chauves-souris, sans considérer l'accroissement des turbulences.

L'Ae recommande de prendre en compte l'ensemble des facteurs susceptibles d'accroître les niveaux d'impact du projet sur les chauves-souris.

Les effets de cumul avec les parcs éoliens voisins ont été examinés et traités.

La compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bretagne Pays de Loire, et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Aulne est suffisamment démontrée, en particulier par l'évitement des zones humides et par la définition de mesures de prévention des pollutions accidentelles en phase chantier.

3. Prise en compte de l'environnement

Les dispositions prises pour la construction et le démantèlement du parc actuel, telles que présentées, permettent de considérer que cet effet de cumul possible sur les déplacements, les nuisances sonores et la sécurité sera correctement maîtrisé.

Nuisances :

Sur le plan visuel, le hameau le plus exposé aux effets stroboscopiques (Kerarnou) ne devrait pas dépasser un cumul de 15 heures par an, soit une quantité inférieure au seuil de référence actuellement utilisé en Allemagne¹¹. La topographie protège les autres lieux de vie de ce phénomène.

Les émergences sonores réglementaires sont respectées en situation diurne. Un plan de régulation nocturne a été défini pour supprimer les situations de dépassements pour certaines conditions de vent. Un suivi acoustique est prévu ex post et le pétitionnaire s'est engagé à affiner le plan de bridage si nécessaire.

Concernant la phase de travaux, l'Ae recommande de démontrer la prise en compte du risque de nuisances sonores, notamment pour le démantèlement du parc actuel dont certaines machines se situent à moins de 400 mètres de lieux d'habitations.

Protection du paysage et prise en compte des incidences perçues par les résidents :

Le projet a fait l'objet de présentations publiques nombreuses, sous des formes diversifiées, permettant de recueillir l'avis des résidents locaux. L'étude ne fait pas mention des réactions de la population locale.

L'Ae recommande de préciser l'accueil fait au projet par les résidents qui le percevront.

10 Zones de dépressions détruisant les alvéoles pulmonaires des chauves-souris

11 30 heures par an.

Localement, le poste de livraison du parc est isolé sur une situation topographique haute qui ne facilite pas son intégration paysagère, malgré le choix de couleurs adaptées.

Compte-tenu de l'enjeu paysager du secteur, l'Ae recommande la définition et l'application de mesures de réduction à cette incidence paysagère résiduelle.

A une tout autre échelle, le projet est implanté sur les contreforts Sud du massif des Monts d'Arrée, massif caractérisé par une image et une attractivité fortes. Il sera en co-visibilité du parc existant de Collorec¹², construit en 2002, pour les 3 points de vue clés de l'aire d'étude, susnommés¹³. La variante numéro 3, non retenue et qui correspond à l'emploi de machines de la même taille que celles de ce parc, présenterait l'intérêt, exprimé par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, d'une meilleure intégration paysagère par le respect de la ligne d'horizon que forment les Montagnes Noires, arrière-plan des simulations photographiques.

Compte-tenu du fort enjeu de la préservation du caractère paysager et patrimonial des Monts d'Arrée, l'Ae recommande d'affiner la simulation concernée pour déterminer quelle hauteur, économiquement acceptable, permettrait de respecter la ligne d'horizon susmentionnée.

Protection des milieux et des espèces :

Beaucoup d'éléments attestent d'une priorité donnée à l'évitement. Le projet optimise l'utilisation des accès existants. Il préserve les zones humides. Les milieux potentiellement favorables aux reptiles porteurs d'enjeux ne seront pas affectés. Les arbres à cavités, pouvant servir de gîtes, sont conservés.

L'Ae relève l'évitement des saisons de reproduction de l'avifaune en phase travaux (début mars-fin juillet). En cas de difficulté à respecter cet engagement, le pétitionnaire prévoit une expertise préalable à la décision de débiter ou reprendre le chantier et la mise en place d'un périmètre de protection, sans préciser cependant la conduite qui sera tenue en cas de constat de présence animale interdisant la réalisation de travaux urgents ou indispensables.

L'Ae recommande de compléter la définition des mesures d'évitement pour la faune sensible, en phase de travaux.

L'étude des chauves-souris a déterminé la présence de 11 espèces sur site, ainsi qu'un potentiel de 15 espèces dans un rayon de 10 km. Ces données, celles de l'abondance des contacts et de leurs localisations ont valablement conduit à la mise en place d'un bridage de l'éolienne la plus sensible, en période d'activité des chiroptères¹⁴, et la prévision d'un bridage conditionnel pour les autres éoliennes en cas de constat d'une mortalité anormale.

Les suivis proposés, soient les mortalités d'oiseaux ou de chauves-souris ainsi que l'activité de ces dernières, apparaissent comme correctement proportionnés aux niveaux de risques.

12 En vision « semi-rapprochée » ; en vue lointaine (moins dommageable) le projet éolien de Kergloff pourra aussi être perçu avec les 2 autres parcs.

13 Montagne Saint-Michel, Roc Trédudon, Tuchenn Kador

14 Eolienne 1, la plus au Nord, « encadrée » par deux bosquets et dont le positionnement a minimisé le niveau d'impact.

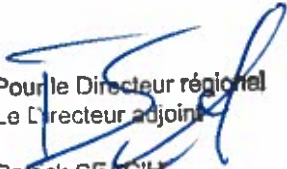
L'Ae recommande de préciser le seuil de mortalité retenu pour décider de la mise en œuvre de mesures de réduction additionnelles.

Au final, l'Ae relève que la démonstration de l'absence d'effet résiduel sur les populations de chauves-souris est suffisante pour que le projet puisse ne pas être complété par une demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

Usages et sécurité :

Le projet respecte une distance de sécurité de 50 mètres par rapport au réseau de chemins et routes. Il prend aussi en compte la ligne électrique haute-tension située au Sud du site d'implantation. La distance observée approche celle de la hauteur maximale des éoliennes (150 mètres).

L'Ae recommande de renforcer l'argumentaire permettant de démontrer la suffisance de cette distance de sécurité.


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint
Patrick SEACH